

VD_OMNI PE.2013.0462 vom 28. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0462

FR: VD_OMNI PE.2013.0462 du 28 août 2014

IT: VD_OMNI PE.2013.0462 del 28 agosto 2014

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Examen du droit à une autorisation de séjour pour cas de rigueur d'un ressortissant portugais. Circonstances dans lesquelles des motifs médicaux peuvent conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur; rappel de la jurisprudence. Cas de rigueur nié en l'espèce s'agissant d'un ressortissant portugais souffrant de toxicomanie et d'alcoolisme. (consid. 3) Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Le recourant allègue avoir toujours été autonome financièrement et ne dépendre de l'aide sociale que depuis le mois d'octobre 2013 pour des raisons de santé, de sorte que l'on ne peut pas considérer que cette aide serait durable. En sa qualité de ressortissant portugais, il invoque le droit de séjourner et d'exercer une activité sur le territoire suisse et de bénéficier de prestations de l'aide sociale pour compléter son revenu, sans que cela ne constitue un motif de révocation de son autorisation de séjour. Il ajoute qu'il se trouve momentanément seulement sans revenu, en raison du traitement thérapeutique entamé. Selon lui, son état de santé et la nécessité de poursuivre ce traitement constitueraient par ailleurs un cas de rigueur. Il reproche à l'autorité intimée de n'avoir pas procédé à de plus amples investigations à cet égard. L'autorité intimée considère que l'état de fait à la base de sa décision du 9 novembre 2009, par laquelle elle a révoqué l'autorisation de séjour dont bénéficiait le recourant, ne s'est pas modifié, précisant que le traitement que suit celui-ci pour en finir avec ses dépendances ne constitue par un motif de reconsidération. Elle estime en outre que la situation du recourant ne relève pas d'un cas de rigueur. b) En l'occurrence, si l'autorisation de séjour CE/AELE délivrée au recourant le 31 janvier 2007 sur la base du regroupement familial n'avait pas été révoquée par décision du 9 novembre 2009, elle aurait pris fin à son échéance, le 30 janvier 2012, le recourant n'en ayant requis le renouvellement que près de 20 mois plus tard, le 27 septembre 2013 (cf. art. 2 al. 2 et art. 61 al. 1 let c de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr; RS: 142.20]). La requête du recourant tendant à obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour aurait donc dû être traitée par l'autorité intimée comme une demande d'octroi d'une nouvelle autorisation de séjour. Le recourant n'avait en effet plus d'intérêt à obtenir le réexamen de la décision de révocation d'une autorisation de séjour qui avait expiré dans l'intervalle.

E. 2

ans, cesse d'y occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail. Si cette incapacité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution de cet État, aucune condition de durée de résidence n'est requise. [...] " Enfin, selon l'art. 2 par. 1 annexe I ALCP, les ressortissants des parties contractantes ont aussi le droit de se rendre dans une

autre partie contractante ou d'y rester après la fin d'un emploi d'une durée inférieure à un an pour y chercher un emploi et y séjourner pendant un délai raisonnable, qui peut être de six mois, qui leur permette de prendre connaissance des offres d'emplois correspondant à leurs qualifications professionnelles et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires aux fins d'être engagés. Il est précisé à l'art. 18 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP; RS 142.203) que si la recherche d'un emploi prend plus de trois mois, ils obtiennent une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE d'une durée de validité de trois mois par année civile (al. 2). Cette autorisation peut être prolongée jusqu'à une année au plus pour autant qu'ils soient en mesure de prouver les efforts déployés à cet effet et qu'il existe une réelle perspective d'engagement (al. 3). c) Le droit de séjour sur le territoire d'une partie contractante est également garanti aux personnes n'exerçant pas d'activité économique selon les dispositions de l'annexe I de l'ALCP relative aux non actifs (art. 6 ALCP). D'après l'art. 24 par. 1 annexe I ALCP, une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de l'ALCP reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (let. a) et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (let. b). A teneur du par. 2 de cette disposition, sont considérés comme suffisants les moyens financiers nécessaires qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance; lorsque cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu'ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'Etat d'accueil. Selon l'art. 16 al. 1 OLCP, les moyens financiers sont réputés suffisants s'ils dépassent les prestations d'assistance qui seraient allouées en fonction des directives "Aide sociale: concepts et normes de calcul" (directives CSIAS), à un ressortissant suisse, éventuellement aux membres de sa famille, suite à la demande de l'intéressé et compte tenu de sa situation personnelle. d) En l'espèce, depuis qu'il est revenu en Suisse en septembre 2011, le recourant n'a travaillé, selon ses propres déclarations (relatées dans le procès-verbal établi par la police de 4.***** le 25 mars 2013), que trois semaines pour les vendanges et pendant une brève période auprès de la Fondation 3.***** à 4.*****, au demeurant sans disposer des autorisations requises. Il est actuellement sans activité professionnelle et ne peut se prévaloir d'aucune perspective concrète d'engagement, de sorte qu'il ne peut prétendre à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié (art. 6 par. 1 annexe I ALCP) ou comme indépendant (art. 12 par. 1 annexe I ALCP), ni ne peut invoquer en sa faveur les art. 6 par. 6 et 12 par. 6 annexe I ALCP. Le recourant, qui n'a pas acquis le statut de travailleur, ne remplit pas non plus les conditions permettant de bénéficier du droit de demeurer au sens de l'art. 4 annexe I ALCP. Selon la directive de l'Office fédéral des migrations du 1^{er} mai 2011 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes, le droit de demeurer s'interprète comme le droit du travailleur de maintenir sa résidence sur le territoire de l'Etat d'accueil lorsqu'il cesse d'y occuper un emploi (ch. 11.1 p. 104). Une autorisation de séjour ne saurait non plus être délivrée au recourant en application de l'art. 2 annexe I ALCP, en vue de rechercher un emploi, dans la mesure où il est actuellement pris en charge en institution. Le recourant indique d'ailleurs qu'il n'est pas encore apte à "réintégrer la

société ". Finalement, le recourant ne peut pas invoquer l'art. 24 annexe I ALCP afin d'obtenir une autorisation de séjour pour personne n'exerçant pas d'activité lucrative, puisqu'il ne dispose pas de moyens financiers, selon ses propres déclarations, et qu'il recourt aux prestations de l'aide sociale depuis le 2 octobre 2013.

E. 3

Il reste encore à examiner si le recourant peut prétendre à la délivrance d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur en application de l'art. 20 OLCP. a) Selon cette disposition, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'accord sur la libre circulation des personnes ou au sens de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. L'art. 20 OLCP doit être interprété par analogie avec les art. 13 let. f et 36 de l'ancienne ordonnance fédérale du

E. 6

octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 et remplacée par l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201; arrêts PE.2012.0265 du 15 octobre 2012 consid. 2b, PE.2011.0300 du 11 septembre 2012 consid. 4a, PE.2011.0427 du 28 mars 2012 consid. 3a et les références). D'après l'art. 31 al. 1 OASA, une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect par ce dernier de l'ordre juridique, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. La jurisprudence a précisé que les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité est soumise doivent être appréciées restrictivement (ATF 130 II 39 consid. 3). Des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 consid. 5.3 et les références; ATF 2C_216/2009 du 20 août 2009 consid. 4.2). b) Le rapport médical du 6 mai 2013, établi par le centre 5.***** à 4.***** et cosigné par la Dresse Gilliard, fait état d'une hépatite C avec une cirrhose du foie compliquée de varices oesophagiennes ainsi que d'une dépendance à l'héroïne traitée par substitution de méthadone depuis 2004 et une dépendance à l'alcool. Selon un certificat médical ultérieur, établi le 27 novembre 2013 par le Dr Chevey, le recourant souffre d'une polytoxicomanie sévère, compliquée de plusieurs affections somatiques, nécessitant une prise en charge en institution. Il ressort en outre de l'évaluation du recourant effectuée par la Fondation 1.***** le 24 janvier 2014 que, selon les informations fournies par le Dr Chevey, une amélioration globale a été constatée sur le plan somatique. Si les problèmes de

santé dont souffre le recourant sont certes sérieux, rien n'indique cependant que celui-ci ne pourrait pas recevoir tous les soins médicaux dont il a besoin au Portugal, son pays d'origine. Ce pays dispose en effet de structures médicales appropriées afin de traiter les problèmes de toxicomanie et d'alcoolisme et leurs conséquences. Pour le surplus, le recourant, qui bénéficie de l'aide sociale, n'est pas bien intégré socialement et professionnellement en Suisse et n'y a pas, à l'exception de son ex-épouse, de famille proche. S'il séjourne dans notre pays depuis plus de 10 ans, il n'y est venu qu'à l'âge adulte, à plus de trente ans, ayant grandi et vécu au Portugal jusque-là. Il est d'ailleurs retourné au Portugal durant une année environ entre 2010 et 2011. Du point de vu du respect de l'ordre juridique, même s'il n'a jamais été condamné à de très lourdes peines, il a cependant régulièrement occupé les autorités policières et judiciaires jusqu'au printemps 2013, en particulier en raison d'une consommation régulière de stupéfiants. Il ne saurait par conséquent être mis au bénéfice d'une autorisation de séjour en application de l'art. 20 OLCP. 4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il se justifie de statuer dans le cas présent sans frais (art. 50 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV : 173.36]). Succombant, le recourant, au demeurant non assisté par un mandataire professionnel, n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.